

Règlement relatif à l'opération « Multi-Parrainage »

organisée par la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel et les Caisses affiliées participantes à l'opération

Article 1 : Description

Les Caisses de Crédit Mutuel participantes affiliées à la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel, 4, rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen 67 000 STRASBOURG – Société coopérative à forme de S.A. au capital de 5 458 531 008 € RCS B 588 505 354 organisent du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 une opération « Multi Parrainage » auprès de leurs clients personnes physiques, destinée à recruter de nouveaux clients Crédit Mutuel. Cette opération permet au parrain de recevoir un cadeau, sous certaines conditions, et au filleul de disposer d'offres privilégiées à l'occasion de son entrée en relation avec le Crédit Mutuel.

Article 2 : Parrain

Toute personne physique majeure capable juridiquement, cliente d'une Caisse de Crédit Mutuel affiliée à la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel et participante à l'opération, peut devenir parrain à l'exception des membres du personnel de Crédit Mutuel Alliance Fédérale (Caisses, organismes fédéraux, entités de Crédit Mutuel Alliance Fédérale) et des élus du Crédit Mutuel.

Article 3 : Filleul

Toute personne physique majeure capable juridiquement, non cliente du Crédit Mutuel, peut devenir filleul à l'exception des membres du personnel de Crédit Mutuel Alliance Fédérale (Caisses, organismes fédéraux, entités de Crédit Mutuel Alliance Fédérale) et des élus des Caisses de Crédit Mutuel.

Toute personne morale non cliente du Crédit Mutuel, à l'exclusion des SCI, Etablissements financiers, Syndicats de copropriété, Holding, GFA (Groupement foncier agricole), GFF (Groupement foncier forestier), et Collectivités locales, peut devenir filleul.

L'entrée en relation avec le filleul est soumise à l'accord préalable de la Caisse de Crédit Mutuel.

Article 4 : Principe du Multi-Parrainage

Le parrain fournit à l'aide d'un bulletin de parrainage, sous forme d'un formulaire disponible sur le site creditmutuel.fr/parrainage, ou lors d'un entretien avec son Conseiller clientèle, les coordonnées d'une relation, non cliente du Crédit Mutuel, le filleul. Le Crédit Mutuel prend contact par tout moyen avec le filleul au nom du parrain et présente au filleul les produits et services du Crédit Mutuel dans le cadre de ce parrainage et notamment les avantages proposés aux nouveaux clients dénommés « Offre de Bienvenue ».

Dès lors que trois filleuls d'un même parrain au cours d'une année civile deviennent clients dans une Caisse du Crédit Mutuel, le parrain bénéficiera d'un cadeau exposé dans l'article 5 (le cadeau « Multi-Parrainage » sera donné uniquement pour 3 parrainages dans l'année). Il est expressément stipulé que le parrain ne pourra pas parrainer plus de cinq filleuls. Un seul bulletin par filleul sera admis pendant toute la durée du « Multi-Parrainage ».

Article 5 : Conditions pour l'attribution du cadeau au parrain

Si, dans un délai de 6 mois à compter de la date d'entrée en relation ayant conduit à la souscription d'un premier contrat ou d'un premier service, le filleul détient au minimum l'un des produits ou services suivants :

Si le filleul est une personne physique :

- Offre groupée de services de la famille « Eurocompte »
- Famille des Compte Titres, Contrats d'Assurance Vie, Epargne Logement, Comptes à Terme
- Famille des Contrats d'assurances Auto, Habitation, Prévoyance, Complémentaire santé, Assurance Accidents de la Vie, Plan Prévoyance, Plans Autonomie, Plan Obsèques.
- Famille des Crédits à la consommation
- Famille des Crédits immobiliers
- Famille des Forfaits téléphonie mobile avec engagement minimum 12 mois et Box
- Famille des abonnements aux services de Crédit Mutuel Protection Vol

Si le filleul est une personne morale :

- Offre groupée de services de la famille « Eurocompte »
- Famille des Comptes à Terme, Compte Titres
- Famille des Crédits et Crédits Bail
- Famille des Services de Monétique aux Commerçants
- Famille des Forfaits téléphonie mobile avec engagement minimum 12 mois, Contrats de Téléphonie Flotte ou Box.
- Famille des abonnements aux services Protection Vol
- Famille des produits d'Epargne Salariale
- Famille des produits d'Affacturage
- Famille des Assurances de Biens ou de Personnes, Assurance Vie, Epargne Retraite et Capitalisation

Alors, le parrain se verra proposer par sa Caisse de Crédit Mutuel, de choisir un cadeau stipulé dans le règlement de l'opération « Parrainage ».

Si, dans une année civile 3 filleuls d'un même parrain deviennent clients en détenant l'un des produits ci-dessus, alors le parrain bénéficiera du cadeau suivant dans la limite des stocks disponibles :

- 1 smartbox coffret liberté « parcs à thème » d'une valeur de 250 € TTC pièce.

La remise du cadeau sera effectuée dans la Caisse de Crédit Mutuel du parrain dans les 2 mois de la réalisation des conditions énoncées ci-dessus.

Le Crédit Mutuel se réserve le droit de refuser tout parrainage en cas de non-respect des conditions fixés dans le présent règlement ou si le parrain n'est pas à jour de ses obligations vis-à-vis du Crédit Mutuel. Le Crédit Mutuel n'est pas tenu de donner une suite favorable au(x) dossier(s) présenté(s) dans le cadre de l'opération « Multi-Parrainage ».

L'offre « Multi-Parrainage » est cumulable avec l'offre « Parrainage ».

Article 6 : Echange ou contrepartie

Le cadeau attribué au parrain le cas échéant ne pourra donner lieu à aucune contrepartie financière ou autre. Les parrains renoncent à réclamer au Crédit Mutuel tout dédommagement résultant d'un préjudice occasionné par l'acceptation et/ou l'utilisation du cadeau.

Article 7 : Modifications du règlement - Responsabilité

Le Crédit Mutuel ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable en cas de report, d'interruption, d'ajournement, de prolongation, d'annulation ou de modification de l'opération « Multi-Parrainage » pour des raisons indépendantes de sa volonté ou en cas de force majeure. Le Crédit Mutuel se réserve le droit, si les circonstances l'exigeaient de modifier tout ou partie du présent règlement sous réserve d'un préavis de cinq jours calendaires en informant aussitôt les participants des nouvelles dispositions. Sa responsabilité ne saurait être engagée de ce fait.

Toute modification au règlement fera l'objet d'un dépôt auprès de la SCP B.DEMMERLE-A.STALTER, 5 rue Paul Müller-Simonis 67000 STRASBOURG.

Article 8 : Information

Les conditions de l'opération « Multi-Parrainage » sont consultables dans les Caisses de Crédit Mutuel participantes à l'opération ou sur le site Internet www.creditmutuel.fr.

Article 9 : Dépôt et Acceptation

La participation au « Multi-Parrainage » implique l'acceptation pure et simple des présentes conditions par le parrain.

Le règlement est déposé à SCP B.DEMMERLE-A.STALTER, commissaires de justice associés, 5 rue Paul Müller-Simonis 67000 STRASBOURG.

Le règlement est disponible sur simple demande dans les Caisses de Crédit Mutuel participantes à l'opération.

Article 10 : Protection des données

Les informations personnelles recueillies dans le cadre de la présente opération peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé destiné principalement à la gestion pratique de la prospection ou aux études statistiques.

Ces traitements sont nécessaires aux fins des intérêts légitimes du Crédit Mutuel.

Conformément à la réglementation en vigueur, chaque participant dispose notamment d'un droit d'opposition, d'accès, de rectification et d'effacement sur les données personnelles qui le concernent. Pour exercer l'un de ces droits, il convient d'écrire à l'adresse suivante : MONSIEUR LE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES, 63 chemin Antoine Pardon, 69814 TASSIN CEDEX.

Pour plus d'informations, consultez notre **politique de protection des données disponible aux guichets et sur notre site internet.**

Article 11 Règlement des litiges

Si une ou plusieurs dispositions devaient être déclarées nulles ou inapplicables, les autres clauses garderaient toute leur force et leur portée.

La loi applicable au présent règlement est la loi française.

Tout différend à l'occasion de ce « Multi-Parrainage » fera l'objet d'une tentative de règlement amiable, à défaut le litige sera soumis aux juridictions compétentes.

Aucune contestation ne sera plus recevable un mois après la clôture du « Multi-Parrainage ».

Strasbourg, le 1^{er} août 2023